

## CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 16 décembre 2022 à 18h, à l'Espace Saint Exupéry

<b>Date de convocation :</b> 9 décembre 2022	<b>Le quorum étant atteint :</b> Conseillers en exercice : 39 Présents : 28 Représentés : 11 Absent(s) : /
<b>Président de séance :</b> M. Eric LE DISSÈS, Maire	<b>Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires :</b> Suffrages exprimés : 35 Votes pour : 35 Abstention(s) : 4 - Mme Lovera, M. Aléo, M. Martinez, M ; Irlès Non participation(s) : 0
<b>Secrétaire de séance :</b> M. Rémy ARAKELIAN	
Délibération publiée le :	
Enregistrée en Sous-Préfecture le :	
Accusé de réception en Sous-Préfecture n°	Votes contre : 0

**Présents :** LE DISSÈS Eric, COLIN Patricia, TERRIER Gérard, ARGENTI Céline, BIOLLEY Claude, VILORIA Patrick, BLOCQUEL Jean-Marc, PENNICA Christelle, ABADIE Dominique, CANTO Bernard, GRASSINI Joseph, LEGRAND dit NOHAIN Isabelle, AUFFRET Yves, PENELET Sylvia, VINCENTELLI Michel, POMMIER Jocelyne, BELLON Patricia, VANDEVOORDE Claudette, FODERA Bina, PRADEL Véronique, MIGLIORE Eric, PANAGOUDIS Grégory, PRUVOST Amandine, ARAKELIAN Rémy, CATONI Monique, ALEO Adrien, GARGANI Marie Claude, MARTINEZ Jean

**Pouvoirs :** CAMISULI Antoine à TERRIER Gérard, TARDY Véronique à ARGENTI Céline, BRIÈRE Isabelle à BIOLLEY Claude, LO IACONO Michel à VILORIA Patrick, ESCOLLE Laurent à BLOCQUEL Jean-Marc, MICOTTI Sophie à PENNICA Christelle, ROS Marie-Rose à ABADIE Dominique, SANCHEZ Anthony à LE DISSÈS Eric, CHARVOT-ISRARD Jeanine à BELLON Patricia, IRLÈS André à ALEO Adrien, LOVERA Magali à MARTINEZ Jean.

**Absent(s) :** /

<b>N°22121615</b>	<b>Avenant n°5 à la convention de gestion n°18/0519 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Marignane au titre de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme »</b>
-------------------	---

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5218-1 et suivants ;  
Vu la loi du 27 janvier 2014, relative à la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;  
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;  
Vu le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;  
Vu la délibération de la Métropole n°FAG 117-3136/17/CM du 14 décembre 2017 validant les conventions de gestion avec la Commune ;  
Vu la délibération de la Métropole n°FAG 064-4116/18 CM du 28 juin 2018 portant approbation des conventions de gestion relatives aux compétences de la Commune de Marignane transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;  
Vu la délibération du conseil municipal n°18092007 du 20 septembre 2018, relative à l'approbation de la convention de gestion entre la Commune et la métropole au titre de la compétence « Promotion du tourisme » ;  
Vu la délibération n°18121023 du 10 décembre 2018, relative à l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention de gestion relative à la compétence « Promotion du tourisme » ;  
Vu la délibération n°19120914 du 9 décembre 2019, relative à l'approbation de l'avenant n° 2 à la convention de gestion relative à la compétence « Promotion du tourisme » ;

Vu la délibération n°21020103 du 1<sup>er</sup> février 2021, relative à l'approbation de l'avenant n° 3 à la convention de gestion relative à la compétence « Promotion du tourisme » ;

Vu la délibération n°21120710 du 7 décembre 2021, relative à l'approbation de l'avenant n° 4 à la convention de gestion relative à la compétence « Promotion du tourisme » ;

Vu le courrier du 15 juin 2018 du Préfet des Bouches-du-Rhône rappelant à l'ensemble des maires des Communes membres de la Métropole les modalités de transfert de la compétence « Promotion touristique dont la création des offices du tourisme » à la Métropole d'Aix-Marseille Provence ;

Vu l'avis de la Commission Finances, Administration générale, Personnel rendu le 07 décembre 2022 ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe ;

Considérant que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place de ses Communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant qu'en application de l'article L.5218-2 I du même code, les Communes ont continué d'exercer, depuis cette date, les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Considérant que l'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les Communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance ;

Considérant que compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées n'ont pas pu intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant qu'afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il était donc nécessaire de disposer du concours des Communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole ;

Considérant que par délibérations n° FAG 117-3136/17/CM du 14 décembre 2017 et n°18092007 du 20 septembre 2018, la Commune s'est vu confier, par la Métropole, l'exercice de la compétence « Promotion du tourisme » via une convention de gestion ;

Considérant que cette convention a été conclue pour une durée d'un an au titre de 2018, puis renouvelée pour une durée identique en 2019, en 2020 et en 2021 ;

La compétence « Promotion du tourisme », constitue une compétence partagée entre la Commune, la Métropole Aix-Marseille-Provence, le département des Bouches-du-Rhône et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Cette compétence est gérée dans le cadre de structures aux statuts divers (association, EPIC, SEM...).

Dans l'attente des modifications législatives relatives à la définition du périmètre des compétences de la Métropole apportées par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite Loi « 3DS », il est souhaitable que soient prolongées les conventions de gestion.

Aujourd'hui la Métropole ne disposant toujours pas des moyens nécessaires à l'exercice de ses compétences, il est nécessaire de signer une convention de gestion et ainsi garantir la continuité du service public.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de prolonger de 12 mois la durée de la convention de gestion de la compétence « Promotion du tourisme » arrivant à terme le 31 décembre 2022.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- **d'approuver** l'avenant n°5 à la convention de gestion n°18/0519 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Marignane au titre de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme », ci-annexée ;
- **de dire** que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget primitif 2023 ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cet avenant.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le secrétaire de séance,  
Rémy ARAKELIAN**



**Le Maire,  
Eric LE DISSÈS**

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, par courrier ou par saisine dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.*

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le



ID : 013-211300546-20221216-22121615-DE

